

## BILAN DES DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES RELATIVES AUX FORMATIONS OBLIGATOIRES DES CONDUCTEURS DE VÉHICULES, SALARIÉS DES ENTREPRISES DU BTP FIMO/FCOS/FCCO

Depuis le 29 juillet 2005, sont obligatoires dans les Travaux Publics, les dispositions relatives à la Formation Initiale Minimale Obligatoire (FIMO) et à la Formation Continue Obligatoire de Sécurité (FCOS) des conducteurs salariés du transport routier privé de marchandises, prévues par l'accord du 26 août 1999 et ses 3 avenants étendus fixant les modalités de mise en œuvre dans le BTP de la loi n° 98-69 du 6 février 1998.

Le présent bulletin reprend les informations du bulletin N° 108 – FORMATION N° 15 du 9 septembre 2005 et aborde la question des nouveaux embauchés justifiant de 3 années d'expérience en tant que conducteur professionnel. L'employeur leur délivre une attestation d'expérience valant FIMO (modèle N° 2).

Ce **nouveau** modèle d'attestation concerne tout salarié ayant 3 ans d'expérience professionnelle en tant que conducteur professionnel, indépendamment de la date de son recrutement.

Il est rappelé :

- que l'avenant n° 4 du 15 mars 2005 introduit un nouveau cas de dispense de FIMO pour les salariés en activité dans le BTP le 29 juillet 2005 et ayant moins de 3 ans d'expérience professionnelle. Toutefois, cet avenant n'est pas encore étendu.
- que les entreprises de travail temporaire doivent vérifier que leurs salariés répondent bien aux dispositions conventionnelles en vigueur au sein de l'entreprise utilisatrice et doivent leur fournir les attestations correspondantes.
- que sont concernés les véhicules transportant des marchandises ou des engins.

Les modèles d'attestation à présenter en cas de contrôle routier, sous peine de sanction de la part des pouvoirs publics, figurent en annexe. Ces modèles sont également sur le site [www.fntp.fr](http://www.fntp.fr) dans la rubrique formation (sous-rubrique formation des chauffeurs routiers puis présentation).

## I. LA FORMATION INITIALE MINIMALE OBLIGATOIRE (FIMO)

---

**1.1 - Les salariés concernés** Doivent passer la FIMO les salariés qui exercent un emploi de conducteur routier ou qui effectuent des tâches de conducteur routier de **plus de 400 heures par an**, d'un véhicule de **plus de 7,5 tonnes de PTAC**.

**1.2 - Les salariés dispensés** Sont dispensés de suivre une FIMO, les salariés qui, dans les 5 ans qui précèdent le 29 juillet 2005 sont titulaires :

1. **d'un diplôme professionnel** (CAP de conduite routière, BEP conduite et services dans les transports routiers, CFP de conducteur routier).

2. ou **des équivalences FIMO** prévues par l'article 2 du décret du 31 mai 1997, c'est-à-dire :

- Les salariés de 21 ans révolus embauchés dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation conclu avec une entreprise du transport public et ayant suivi avec succès la FIMO.
- Les titulaires de l'attestation de présence et de l'attestation d'exercice valant FIMO délivrée par les entreprises qui relèvent des conventions collectives des transporteurs.

3. ou d'une FIMO BTP ou d'une autre branche professionnelle.

**Dans ces trois premiers cas de dispenses, les conducteurs disposent déjà de l'attestation FIMO qu'ils doivent présenter lors des contrôles routiers.**

**Ces salariés devront suivre un stage de formation FCOS dans un délai de 5 ans à compter de la date d'obtention de leur attestation ou diplôme.**

4. Les salariés qui peuvent justifier d'une expérience professionnelle de 3 ans minimum comme conducteur professionnel.

Dans le cas de dispense de FIMO pour expérience professionnelle, il appartient à l'employeur de délivrer au conducteur de véhicules une attestation d'expérience en qualité de conducteur routier valant FIMO selon le modèle n°1.

N.B : Ce cas de dispense concerne également les salariés embauchés après le 29 juillet 2005 pouvant justifier d'une expérience professionnelle de 3 ans minimum comme conducteur professionnel.

L'accord du 26 août 1999 ne précise pas le mode de preuve pour attester de l'expérience de ces chauffeurs. Elle est donc libre : fiches de paie, contrat de travail, attestation de l'ancien employeur...

**5. Les salariés exerçant une activité de conducteur** d'un véhicule de plus de 7,5 tonnes de PTAC au 29 juillet 2005 (**avenant n° 4**).

Dans le cas de dispense de FIMO en raison de l'activité du salarié au 29 juillet 2005, il appartient à l'employeur de délivrer au conducteur de véhicules une attestation de présence en qualité de conducteur routier valant FIMO selon le modèle n° 2 **datée du 29 juillet 2005**.

**Les attestations de présence et d'expérience sont valables jusqu'au 29 juillet 2010. Cette règle s'applique également pour les attestations d'expérience délivrées après le 29 juillet 2005.**

### 1.3 - Mise en œuvre

Les salariés non dispensés soumis à la FIMO auront **12 mois à compter du 29 juillet 2005** pour suivre une formation FIMO. L'employeur devra leur remettre en attendant cette formation, **une attestation de dispense temporaire de FIMO selon le modèle n°3**.

*N.B : Le calendrier de mise en œuvre prévu par l'accord du 26 août 1999 et prenant en compte la date de naissance de l'intéressé est devenu obsolète compte tenu du retard de publication des différents textes d'application du Ministère chargé des Transports.*

### 1.4 - Durée de la formation et organismes de formation agréés

L'accord du 26 août 1999 prévoit que les FIMO sont dispensées dans le cadre d'établissements de formation agréés conjointement par les partenaires sociaux et par l'autorité publique.

L'arrêté du 29 juillet 2005 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle énonce que cet agrément est délivré par le préfet de région après accord préalable de la Commission Paritaire de l'emploi et de la formation professionnelle de la branche concernée.

Or, les CPNE conjointes du BTP ont agréé, par anticipation, le 30 novembre 2004, l'ensemble des organismes de formation agréés par l'État dès lors que ces derniers respectent le cahier des charges spécifiques du BTP.

**Les listes énonçant les centres de formation agréés par la profession seront donc disponibles auprès des préfets de région, notamment des services de la DRE.**

#### **A noter :**

- **Les centres de formation ne peuvent dispenser les formations professionnelles continues définies par l'accord de branche étendu qu'aux seuls salariés des entreprises relevant de la branche.**
- **L'agrément est régional.**

La FIMO BTP est une formation d'une durée de 105 heures avec un programme de formation spécifique.

Les organismes de formation délivreront **des attestations de FIMO** à la fin de la formation.

## II. LA FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE DES SALARIÉS (FCOS)

---

**2.1 - Les salariés concernés** Sont concernés par la FCOS les salariés qui exercent un emploi de conducteur routier ou qui effectuent des tâches de conducteur routier de **plus de 400 heures par an** :

1. d'un véhicule de **plus de 3,5 tonnes de PTAC et de moins de 7,5 tonnes PTAC**,
2. **tous les conducteurs de véhicules titulaires d'une FIMO** (ou d'une attestation valant FIMO) et devant la recycler dans les 5 ans de son obtention par une FCOS.

**2.2 - Les salariés dispensés** Sont dispensés de leur première FCOS, les salariés qui, dans les 5 ans qui précèdent le 29 juillet 2005, sont titulaires :

1. **d'un diplôme professionnel** (CAP de conduite routière, BEP conduite et services dans les transports routiers, CFP de conducteur routier).
2. ou des équivalences FIMO prévues par l'article 2 du décret du 31 mai 1997, c'est-à-dire :
  - Les salariés de 21 ans révolus embauchés dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation conclu avec une entreprise du transport public et ayant suivi avec succès la FIMO.
  - Les titulaires de l'attestation de présence et de l'attestation d'exercice valant FIMO délivrée par les entreprises qui relèvent des conventions collectives des transporteurs.
3. ou d'une FIMO ou FCOS BTP ou d'une autre branche professionnelle.
4. ou une attestation de présence ou d'expérience valant FIMO.

**En cas de contrôle routier, les conducteurs de véhicules doivent pouvoir présenter une copie du diplôme ou de l'attestation de formation, de présence, ou d'expérience, valant FIMO obtenus depuis moins de 5 ans.**

**La date d'obtention des diplômes ou de l'attestation doit être prise en compte pour la programmation d'une FCOS dans les 5 ans.**

### 2.3 - Mise en oeuvre

Les salariés non dispensés soumis à la FCOS auront **3 ans à compter du 29 juillet 2005** pour suivre leur FCOS. L'employeur devra leur remettre en attendant cette formation, **une attestation de dispense temporaire de FCOS selon le modèle n° 4.**

*N.B : Le calendrier de mise en oeuvre prévu par l'accord du 26 août 1999 et prenant en compte la date de naissance de l'intéressé est devenu obsolète compte tenu du retard de publication des différents textes d'application du Ministère chargé des Transports.*

### 2.4 - Renouvellement de la FCOS

La FCOS doit être renouvelée, **tous les 5 ans**, pour chaque salarié conducteur routier.

### 2.5 - Durée de la formation et organismes de formation agréés

L'accord du 26 août 1999 prévoit que les FCOS sont dispensées dans le cadre d'établissements de formation agréés conjointement par les partenaires sociaux et par l'autorité publique.

L'arrêté du 29 juillet 2005 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle énonce que cet agrément est délivré par le préfet de région après accord préalable de la Commission Paritaire de l'emploi et de la formation professionnelle de la branche concernée.

Or les CPNE conjointes du BTP ont agréé, par anticipation, le 30 novembre 2004, l'ensemble des organismes de formation agréés par l'État dès lors que ces derniers respectent le cahier des charges spécifiques du BTP.

**Les listes énonçant les centres de formation agréés seront donc disponibles auprès des préfets de région, notamment des services de la DRE.**

#### A noter :

- **Les centres de formation ne peuvent dispenser les formations professionnelles continues définies par l'accord de branche étendu qu'aux seuls salariés des entreprises relevant de la branche.**
- **L'agrément est régional.**

La FCOS BTP est une formation d'une durée de **14 heures** avec un programme de formation spécifique.

Les organismes de formation délivreront **des attestations FCOS** à la fin de la formation.

### III. LA FORMATION CONTINUE DES CONDUCTEURS OCCASIONNELS OU FCCO

---

La FCCO a été rendue obligatoire dans le secteur du BTP par l'avenant n°3 du 15 octobre 2001 étendu le 19 avril 2002.

**3.1 - Les salariés concernés** Sont concernés par cette formation, les salariés qui effectuent à titre occasionnel, **moins de 400 heures par an**, des tâches de conducteur routier d'un véhicule de **plus de 3,5 tonnes de PTAC**.

Ces salariés ne sont pas concernés par la FIMO ou la FCOS.

**3.2 - Les salariés dispensés** Sont dispensés, les salariés qui, **dans les 5 ans qui précèdent la date du 1er janvier 2002 sont titulaires :**

1. d'un diplôme professionnel (CAP de conduite routière, BEP conduite et services dans les transports routiers, CFP de conducteur routier).
2. ou des équivalences FIMO prévues par l'article 2 du décret du 31 mai 1997, c'est-à-dire :
  - Les salariés de 21 ans révolus embauchés dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation conclu avec une entreprise du transport public et ayant suivi avec succès la FIMO.
  - Les titulaires de l'attestation de présence et de l'attestation d'exercice valant FIMO délivrée par les entreprises qui relèvent des conventions collectives des transporteurs.
3. ou d'une FIMO ou FCOS BTP ou d'une autre branche professionnelle.

**En cas de contrôle routier, les conducteurs de véhicules doivent pouvoir présenter une copie du diplôme ou l'attestation de formation FIMO ou FCOS obtenus depuis moins de 5 ans.**

**La date d'obtention des diplômes et attestation doit être prise en compte pour la programmation d'une FCCO dans les 5 ans.**

### 3.3 - Calendrier de mise en oeuvre

Les salariés qui ne peuvent pas être dispensés doivent suivre une FCCO selon le calendrier suivant :

- au plus tard, le 1<sup>er</sup> janvier 2005, pour les salariés nés après le 1<sup>er</sup> janvier 1970,
- au plus tard, le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour les salariés nés après le 1<sup>er</sup> janvier 1960,
- au plus tard, le 1<sup>er</sup> janvier 2007, pour les salariés nés après le 1<sup>er</sup> janvier 1950,

Au plus tard, le 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour tous les autres salariés.

**Si le salarié n'a pas encore suivi sa formation, compte tenu du délai dont il dispose, l'employeur remet au salarié une attestation temporaire de dispense de FCCO en fonction de son âge (Modèle n° 5 en annexe).**

### 3.4 - Renouvellement de la FCCO

La FCCO doit être renouvelée, **tous les 5 ans**, pour chaque salarié conducteur routier.

### 3.5 - Organismes de formation et durée de la formation FCCO

La FCCO s'effectue par un **apprentissage sur cd-rom, avec un suivi personnalisé**. La durée estimée de cette formation est **de 11 heures**.

**Deux options** sont possibles, en fonction de la disponibilité des salariés :

1. **Soit une auto-formation, tutorée à distance dans l'entreprise, avec utilisation d'un cd-rom** et dont les modalités seront définies par le chef d'entreprise,
2. **une formation individualisée, dans un centre de l'AFPA ou de l'AFT-IFTIM** (formation assistée par un tuteur).

Les entreprises pourront se procurer le «kit pédagogique» composé d'un cd-rom, d'un guide d'utilisation, d'une disquette personnalisée du stagiaire, de l'enveloppe de réexpédition au centre de formation, d'un mémento papier, auprès de l'AFPA et l'AFT-IFTIM.

Deux numéros indigos sont mis en place pour les entreprises :

<b>AFPA</b>	<b>0825 80 80 80</b>
<b>AFT-IFTIM</b>	<b>0825 825 669</b>

## IV. LES MONITEURS D'ENTREPRISE

---

L'accord du 26 août 1999 modifié par l'avenant n° 3 a prévu que les formations obligatoires FIMO et FCOS peuvent être également assurées par des moniteurs d'entreprise agréés par la profession et les pouvoirs publics.

L'arrêté relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser les formations obligatoires prévoit que tout moniteur d'entreprise chargé d'assurer la formation obligatoire des conducteurs routiers doit répondre aux exigences minimales suivantes :

- être âgé de 25 ans minimum ;
- être titulaire de l'un des titres ou diplômes suivants :
  - CAP ou titre professionnel de conducteur routier,
  - CAP de conduite routière,
  - CAP ou titre professionnel de mécanicien,
  - BEP conduite et services dans les transports routiers,
  - CFTT ou titre de niveau V incluant la conduite routière.

Tout moniteur qui ne serait pas titulaire de l'une de ces formations qualifiantes devra suivre, **sous la responsabilité de l'établissement agréé qui délègue sa capacité**, un ou plusieurs modules de formation lui permettant d'assurer la formation obligatoire dans de bonnes conditions, notamment en matière de pédagogie.

Tout moniteur devra en outre :

- être titulaire du permis de conduire des catégories C ou Ec ;
- avoir une expérience professionnelle de trois ans minimum dans une activité du transport routier en qualité de conducteur ;
- consacrer au moins la moitié de son activité à la formation.

Tout moniteur d'entreprise doit pouvoir justifier d'un engagement contractuel **avec l'établissement agréé qui lui délègue sa capacité**.

L'établissement responsable doit adresser au préfet de région (Direction régionale de l'équipement) dont il relève géographiquement copie des engagements contractuels passés avec les moniteurs d'entreprise.



## IV. ANNEXES

### ANNEXE 1

#### Documents à fournir par l'employeur

Salariés concernés par la FIMO	Salariés dispensés de la FIMO en fonction de leur <b>expérience professionnelle</b> .	<b>Modèle 1</b> Attestation d'expérience en qualité de conducteur routier valant attestation FIMO.
	Salariés dispensés de la FIMO en fonction de leur <b>présence</b> en qualité de conducteur routier au 29 juillet 2005. ( <b>avenant n° 4</b> )	<b>Modèle 2</b> Attestation de présence en qualité de conducteur routier valant attestation FIMO.
	Salariés dispensés de la FIMO en fonction de l'obtention d'un diplôme ou d'une attestation FIMO.	Ces salariés possèdent déjà la FIMO.
	Salariés non dispensés.	<b>Modèle 3</b> Dispense temporaire de formation initiale minimale obligatoire.
Salariés concernés par la FCOS	Salariés dispensés de la FCOS en fonction de l'obtention d'un diplôme ou d'une attestation FIMO, ou valant FIMO, ou FCOS obtenus depuis moins de 5 ans.	Ces salariés disposent d'une FCOS valable 5 ans à compter de la date d'obtention de leur diplôme ou attestation FCOS, FIMO.
	Salariés non dispensés.	<b>Modèle 4</b> Dispense temporaire de formation continue obligatoire de sécurité.
Salariés concernés par la FCCO	Salariés dispensés de la FCCO en fonction de l'obtention d'un diplôme ou d'une attestation FIMO ou FCOS obtenus depuis moins de 5 ans.	Ces salariés disposent d'une FCCO valable 5 ans à compter de la date d'obtention de leur diplôme ou attestation FCOS, FIMO.
	Salariés non dispensés.	<b>Modèle 5</b> Dispense d'obligation de FCCO en fonction de l'âge des conducteurs. Cette dispense est temporaire dans l'attente du suivi de la FCCO.

## ANNEXE 2 : LES MODÈLES DE DOCUMENTS A FOURNIR AUX SALARIÉS

**Format 147 mm x 99 mm**

### MODÈLE N°1

Recto

<b>ATTESTATION D'EXPÉRIENCE EN QUALITÉ DE CONDUCTEUR ROUTIER VALANT ATTESTATION DE FORMATION INITIALE MINIMALE OBLIGATOIRE*</b> <small>Accord collectif BTP sur la formation des conducteurs pris en application du 4° de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 23 décembre 1958</small>	
N°.....	
Nom de naissance :	Nom de l'entreprise :
Nom d'épouse :	N° SIRET :
Prénom (s) :	Adresse :
Date de naissance :	Nom du responsable légal :
Adresse :	Date de délivrance de l'attestation :
Date de début de l'activité :	Cachet et signature :
Signature du titulaire :	

\* valable 5 ans à compter du 29 juillet 2005

Verso

<b>Formation obligatoire des conducteurs salariés du transport routier privé de marchandises</b>
Convention collective...
<b>Accord collectif du 26-08-99</b> étendu par arrêté du 13-03-00
Décret n° 2004-1186 du 8-11-04
A conserver par le conducteur et à présenter à tout contrôle

**MODÈLE N°2**

RECTO

<p><b>ATTESTATION DE PRÉSENCE EN QUALITÉ DE CONDUCTEUR ROUTIER</b>  <b>AU... * VALANT</b>  <b>ATTESTATION DE FORMATION INITIALE MINIMALE OBLIGATOIRE</b>                  Accord collectif BTP sur la formation des conducteurs pris en application du 4° de l'article 1<sup>er</sup>                  de l'ordonnance du 23 décembre 1958</p>	
N°.....	
Nom de naissance :	Nom de l'entreprise :
Nom d'épouse :	
Prénom(s) :	N° SIRET :
Date de naissance :	Adresse :
Adresse :	Nom du responsable légal :
Date de début de l'activité :	Date de délivrance de l'attestation :
Signature du titulaire :	Cachet et signature :

*\*29 juillet 2005 (cf. date de parution de l'arrêté relatif à l'agrément des organismes de formation).*

VERSO

<p><b>Formation obligatoire des conducteurs salariés du transport routier privé de marchandises</b></p> <p style="text-align: center;">Convention collective...</p> <p style="text-align: center;">Accord collectif du 26-08-99 étendu par arrêté du 13-03-00</p> <p style="text-align: center;">Décret n° 2004-1186 du 8-11-04</p> <p style="text-align: center;">A conserver par le conducteur et à présenter à tout contrôle</p>
---

<p><b>DISPENSE TEMPORAIRE DE FORMATION INITIALE MINIMALE OBLIGATOIRE</b>  <b>POUR LES CONDUCTEURS DE VÉHICULES D'UN PTAC SUP ÉRIEUR A 7,5 TONNES</b>  <b>Valable jusqu'au... *</b>                  Accord collectif BTP sur la formation des conducteurs pris en application du 4° de l'article 1<sup>er</sup>                  de l'ordonnance du 23 décembre 1958</p>	
N°.....	
Nom de naissance :	Nom de l'entreprise :
Nom d'épouse :	N° SIRET :
Prénom(s) :	
Date de naissance :	Adresse :
Adresse :	Nom du responsable légal :
Date de début de l'activité :	Date de délivrance de l'attestation :
Signature du titulaire :	Cachet et signature :

\* valable 12 mois à compter du 29 juillet 2005 (cf. date de parution de l'arrêté relatif à l'agrément des organismes de formation).

<p><b>Formation obligatoire des conducteurs salariés</b>  <b>du transport routier privé de marchandises</b></p> <p style="text-align: center;">Convention collective ...</p> <p style="text-align: center;">Accord collectif du 26-08-99 étendu par arrêté du 13-03-00</p> <p style="text-align: center;">Décret n° 2004-1186 du 8-11-04</p> <p style="text-align: center;">A conserver par le conducteur et à présenter à tout contrôle</p>
--

<p><b>DISPENSE TEMPORAIRE DE FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE DE SECURITÉ POUR LES CONDUCTEURS DE VÉHICULES D'UN PTAC SUP ÉRIEUR A 3,5 TONNES</b></p> <p><b>Valable jusqu'au... *</b></p> <p>Accord collectif BTP sur la formation des conducteurs pris en application du 4° de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 23 décembre 1958</p>	
N°.....	
Nom de naissance :	Nom de l'entreprise :
Nom d'épouse :	N° SIRET :
Prénom(s) :	
Date de naissance :	Adresse :
Adresse :	Nom du responsable légal :
Date de début de l'activité :	Date de délivrance de l'attestation :
Signature du titulaire :	Cachet et signature :

\* valable 3 ans à compter du 29 juillet 2005 (cf. date de parution de l'arrêté relatif à l'agrément des organismes de formation).

<p><b>Formation continue obligatoire de sécurité des conducteurs salariés du transport routier privé de marchandises</b></p> <p>Convention collective ...</p> <p>Accord collectif du 26-08-99 étendu par arrêté du 13-03-00</p> <p>Décret n° 2004-1186 du 8-11-04</p> <p>A conserver par le conducteur et à présenter à tout contrôle</p>
---

<p><b>DISPENSE TEMPORAIRE DE FORMATION CONTINUE DES CONDUCTEURS OCCASIONNELS DE VÉHICULES DE TRANSPORT D'UN PTAC SUP ÉRIEUR A 3,5 TONNES VALABLE JUSQU'AU... *</b></p> <p>Accord collectif BTP sur la formation des conducteurs pris en application du 4° de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 23 décembre 1958</p>	
N°.....	
Nom de naissance :	Nom de l'entreprise :
Nom d'épouse :	N° SIRET :
Prénom(s) :	
Date de naissance :	Adresse :
Adresse :	Nom du responsable légal :
Date de début de l'activité :	Date de délivrance de l'attestation :
Signature du titulaire :	Cachet et signature :

*\* Voir date d'échéance de l'obligation de formation en fonction de la date de naissance du salarié*

<p><b>Formation continue des conducteurs occasionnels salariés des entreprises du BTP</b></p> <p style="margin-top: 40px;">Convention collective ...</p> <p style="margin-top: 20px;">Accord collectif du 26-08-99 étendu par arrêté du 13-03-00</p> <p style="margin-top: 20px;">Avenants n° 1 et 2 du 19-12-00 et avenant n° 3 du 15-10-2001 (étendus)</p> <p style="margin-top: 40px;">A conserver par le conducteur et à présenter à tout contrôle</p>
--

## ANNEXE 3

### Équivalences FIMO, FCOS, FCCO entre les salariés du BTP et les autres branches professionnelles

	<b>Attestation FIMO BTP</b>	<b>Attestation d'expérience valant FIMO</b>	<b>Attestation FCOS BTP</b>	<b>Attestation FCCO</b>
<b>Accès au transport privé sans accord</b>	<p>Oui, si délivrée après le 10 novembre 2004</p> <hr/> <p>Oui, si délivrée avant le 10 novembre 2004 et si FCOS dans l'année d'embauche.</p>	Oui, sous réserve de FCOS dans l'année d'embauche.	Oui	Non
<b>Accès au transport public</b>	<p>Non</p> <hr/> <p>Oui, pour les salariés titulaires d'une FIMO de 140 heures (pas spécifique BTP) et avec une obligation de FCOS dans l'année d'embauche si délivrée avant le 10 novembre 2004.</p>	Oui, sous réserve de FCOS dans l'année d'embauche.	<p>Non</p> <hr/> <p>Oui, pour les salariés titulaires d'une FCOS de 21 heures (pas spécifique au BTP).</p>	Non
<b>Accès au transport public de voyageurs</b>	<p>Non</p> <hr/> <p>Oui, pour les salariés titulaires d'une FIMO de 140 heures (pas spécifique BTP) et avec une obligation de FCOS dans l'année d'embauche.</p>	Oui, sous réserve de FCOS dans l'année d'embauche.	<p>Non</p> <hr/> <p>Oui, pour les salariés titulaires d'une FCOS de 21 heures (pas spécifique au BTP).</p>	Non

**Les salariés titulaires d'une FIMO ou d'une FCOS d'une autre branche professionnelle disposent des équivalences pour entrer dans les entreprises du BTP.**

# FORMATIONS OBLIGATOIRES DES CONDUCTEURS DE VEHICULES, SALARIES DU BTP

